

## POLITIQUE DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

*Ceci est une politique pancanadienne applicable à Volleyball Canada et aux associations provinciales / territoriales.*

### Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants signifient :
  - a) « *Conseil* » - Le conseil d'administration de Volleyball Canada et/ou d'une association provinciale / territoriale, selon le cas
  - b) « *Contractuels* » - Personnes travaillant à contrat avec Volleyball Canada et/ou une association provinciale / territoriale, comme un membre de l'équipe de soutien intégré
  - c) « *Vérification de casier judiciaire* » - Une recherche dans le système du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) de la GRC pour les condamnations en tant qu'adulte
  - d) « *Vérification accrue des renseignements de la police (E-PIC)* » - Une vérification de casier judiciaire et une recherche des informations de la police locale, disponibles auprès de Sterling Backcheck
  - e) « *Personnes* » - Fait référence à toutes les catégories de membres et/ou de participants inscrits, selon la définition des statuts de Volleyball Canada et des statuts d'une association provinciale / territoriale, selon le cas, ainsi que toutes les personnes à l'emploi de Volleyball Canada, sous contrat avec Volleyball Canada ou qui prennent part à des activités avec ou au nom de Volleyball Canada ou d'une association provinciale / territoriale, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les fournisseurs, les athlètes, les clubs de volleyball, les entraîneurs, les membres du personnel de mission, les arbitres, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comité, les parents ou tuteurs, les spectateurs, les membres du conseil d'administration et les dirigeants
  - f) « *Informations de la police locale* » – Autres données de condamnation et de non-condamnation pertinentes provenant de bases de données policières locales et nationales qui peuvent être pertinentes pour le poste recherché
  - g) « *Mineurs* » - Personnes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité.
  - h) « *Organisme* » - Volleyball Canada et/ou les associations provinciales et territoriales
  - i) « *Associations provinciales / territoriales* » – Les organes directeurs provinciaux / territoriaux membres pour le volleyball dans chaque province / territoire
  - j) « *Personnes vulnérables* » – Une personne de moins de 18 ans et/ou une personne qui, en raison de l'âge, d'un handicap ou d'autres circonstances, se trouvent en situation de dépendance ou sont plus à risques que la population générale de faire l'objet de mauvais traitement de la part de personnes en position de confiance ou d'autorité
  - k) « *Vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables* » - Une vérification détaillée qui comprend une recherche dans le système du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) de la GRC, dans les informations de la police locale et dans la base de données des délinquants sexuels réhabilités

### Objectif

2. Le but de la présente politique est de fournir des procédures de vérification pour Volleyball Canada et les associations provinciales / territoriales.

## Application

3. La présente politique s'applique à toutes les personnes dont le poste au sein de Volleyball Canada ou d'une association provinciale / territoriale est un poste de confiance ou d'autorité qui peut concerner, au minimum, les finances, la supervision ou les personnes vulnérables.
4. Volleyball Canada et les associations provinciales / territoriales croient que la vérification des antécédents des personnes ne peut pas être une pratique isolée, mais est plutôt un élément essentiel du soutien à un environnement sportif sécuritaire pour les participants.

## Dispositions

5. Toutes les personnes associées à Volleyball Canada ou à une association provinciale / territoriale ne seront pas tenues d'obtenir une vérification de casier judiciaire ou de présenter des documents de vérification des antécédents judiciaires. Volleyball Canada et/ou une association provinciale / territoriale détermineront quelles personnes seront soumises à une vérification des antécédents judiciaires en utilisant les lignes directrices suivantes. Chaque organisme peut modifier les lignes directrices à sa discrétion :

*Faible risque* - Les personnes impliquées dans des affectations à faible risque qui ne sont pas dans un rôle de supervision, ne dirigent pas les autres, ne sont pas impliquées dans les finances et/ou n'ont pas accès sans surveillance aux personnes vulnérables. Exemples :

- a) Parents, jeunes ou bénévoles qui aident de façon non régulière ou informelle
- b) Employés ou gestionnaires qui ne sont pas des entraîneurs et qui ne voyagent pas avec des athlètes

*Risque élevé* – Les personnes impliquées dans des affectations à risque élevé qui occupent des postes de confiance et/ou d'autorité, ont un rôle de supervision, dirigent les autres, sont impliquées dans les finances et ont un accès fréquent ou non supervisé aux personnes vulnérables. Exemples :

- a) Personnel de soutien aux athlètes
- b) Entraîneurs et/ou entraîneurs adjoints à temps plein
- c) Entraîneurs et/ou contractuels qui voyagent avec des athlètes
- d) Entraîneurs et/ou représentants qui pourraient être seuls avec des athlètes
- e) Arbitres
- f) Personnel et/ou administrateurs et superviseurs

6. Volleyball Canada et/ou les associations provinciales / territoriales peuvent décider que l'E-PIC précédente d'une personne est acceptable. Dans de tels cas, une personne doit partager une copie de l'E-PIC avec le comité de vérification des antécédents judiciaires. Si une personne n'est pas en mesure de produire l'E-PIC, le comité de vérification des antécédents judiciaires peut demander à une personne de subir une nouvelle E-PIC.

## Comité de vérification des antécédents judiciaires

7. Un comité de vérification des antécédents judiciaires (composé d'une à trois personnes nommées par le responsable de l'administration de l'organisme) est responsable de la mise en œuvre de la présente politique. Volleyball Canada et les associations provinciales / territoriales veilleront à ce que la ou les personnes nommées à leurs comités de vérification des antécédents judiciaires respectifs possèdent les compétences, les connaissances et les capacités requises pour mettre en œuvre la présente politique.

8. Les membres du comité de vérification des antécédents judiciaires peuvent être des membres du personnel de Volleyball Canada ou d'une association provinciale / territoriale.
9. Le comité de vérification des antécédents judiciaires exercera ses fonctions conformément aux conditions de la présente politique. Si le comité de vérification des antécédents judiciaires est composé de membres du personnel, les membres du personnel peuvent discuter des problèmes de vérification des antécédents judiciaires avec le chef de la direction / directeur général et/ou une personne désignée.
10. Le comité de vérification des antécédents judiciaires examinera tous les documents présentés et, en fonction de l'examen, décidera si les personnes sont aptes à pourvoir à des postes au sein de Volleyball Canada ou d'une association provinciale / territoriale, selon le cas. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité de vérification des antécédents judiciaires peut consulter des experts indépendants, notamment des avocats, des policiers, des consultants en gestion des risques, des spécialistes de la vérification des antécédents judiciaires des bénévoles ou toute autre personne.
11. Aucun élément de la présente politique n'empêche le comité de vérification des antécédents judiciaires de demander à la personne de prendre part à une entrevue avec le comité de vérification des antécédents judiciaires si le comité juge qu'une entrevue est appropriée et nécessaire pour vérifier la demande de la personne.
12. Aucun élément de la présente politique n'empêche le comité de vérification des antécédents judiciaires de demander l'autorisation de la personne pour contacter un organisme professionnel, de sport ou autre afin d'évaluer ses aptitudes à occuper le poste qu'elle recherche.
13. Aucun élément de la présente politique n'empêche le comité de vérification des antécédents judiciaires de demander des informations supplémentaires à la personne à plus d'une occasion, sous réserve du droit de la personne d'insister pour que le comité de vérification des antécédents judiciaires prenne une décision en fonction des informations dont il dispose.
14. Le fait qu'une personne ait déjà été sanctionnée pour une infraction antérieure ne doit pas empêcher le comité de vérification des antécédents judiciaires de prendre en compte cette infraction dans le cadre de la demande de vérification des antécédents judiciaires de cette personne.
15. Une personne dont la demande de vérification des antécédents judiciaires a été refusée ou révoquée ne peut pas présenter une nouvelle demande pour participer aux programmes ou activités de l'organisme pendant deux (2) ans à compter de la date de présentation de la demande rejetée.

#### **Exigences de vérification des antécédents judiciaires**

16. Au moment de son embauche par Volleyball Canada ou par une association provinciale / territoriale, selon le cas, une personne doit répondre aux exigences suivantes (qui peuvent être modifiées à la seule discrétion du comité de vérification des antécédents judiciaires) :
  - a) Personnes à faible risque :
    - i. Remplir un formulaire de demande (**Annexe A**)
    - ii. Remplir un formulaire de divulgation de la vérification des antécédents judiciaires (**Annexe B**)

- iii. Participer à la formation, à l'orientation et à la surveillance, tel que déterminé par l'organisme
- b) Personnes à risque élevé :
  - i. Remplir un formulaire de demande
  - ii. Remplir un formulaire de divulgation de la vérification des antécédents judiciaires
  - iii. Remplir et fournir une E-PIC et/ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, à la demande de Volleyball Canada et/ou d'une association provinciale / territoriale
  - iv. Participer à la formation, à l'orientation et à la surveillance, tel que déterminé par l'organisme
  - v. Fournir un dossier de conduite, si demandé
- c) Si une personne est par la suite accusée, condamnée ou reconnue coupable d'une infraction, elle signalera immédiatement cette situation à Volleyball Canada ou à l'association provinciale / territoriale, selon le cas. Les personnes doivent aussi informer l'organisme de tout changement à leur situation qui modifierait les réponses initiales fournies dans leur formulaire de divulgation de la vérification des antécédents judiciaires.
- d) Si Volleyball Canada ou une association provinciale / territoriale apprend qu'une personne a fourni des informations fausses, inexactes ou trompeuses, la personne sera immédiatement démise de ses fonctions et pourra faire l'objet de sanctions supplémentaires conformément à la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires*.

### **Mineurs**

- 17. Volleyball Canada et les associations provinciales / territoriales n'exigeront pas que les personnes mineures obtiennent une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables ou une E-PIC.
- 18. Nonobstant ce qui précède, Volleyball Canada ou une association provinciale / territoriale peut demander à une personne mineure d'obtenir une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables ou une E-PIC si l'organisme soupçonne que la personne mineure a été condamnée en tant qu'adulte et a donc un casier judiciaire. Dans un tel cas, l'organisme indiquera clairement dans sa demande qu'elle ne demande pas le casier judiciaire de la personne mineure. Volleyball Canada et les associations provinciales / territoriales comprennent qu'ils ne peuvent pas demander à voir le dossier d'une personne mineure.

### **Renouvellement**

- 19. À moins que le comité de vérification des antécédents judiciaires ne décide, au cas par cas, de modifier les exigences de présentation, les personnes qui doivent présenter une E-PIC, un formulaire de divulgation de la vérification des antécédents judiciaires, une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables ou un formulaire de renouvellement de la vérification des antécédents judiciaires, doivent présenter les documents comme suit :
  - a) Une E-PIC tous les trois ans
  - b) Un formulaire de divulgation de la vérification des antécédents judiciaires tous les trois ans
  - c) Un formulaire de renouvellement de la vérification des antécédents judiciaires (**Annexe C**) chaque année
  - d) Une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables une

seule fois

20. Volleyball Canada et/ou une association provinciale / territoriale peuvent demander à toute personne de fournir l'un des documents ci-dessus en tout temps. Cette demande sera faite par écrit et les motifs de la demande seront fournis.

### **Orientation, formation et surveillance**

21. Volleyball Canada ou une association provinciale / territoriale (selon le cas), à sa seule discrétion, déterminera le type et le volume d'orientation, de formation et de surveillance en fonction du niveau de risque de la personne.
22. L'orientation peut comprendre, mais sans s'y limiter, des présentations, des visites des installations, des démonstrations d'équipement, des réunions avec les parents / athlètes, des réunions avec des collègues et des superviseurs, des manuels d'orientation, des séances d'orientation et une supervision accrue pendant les tâches initiales ou la période initiale d'embauche.
23. La formation peut comprendre, mais sans s'y limiter, des cours de certification, de l'apprentissage en ligne, du mentorat, des ateliers, des webinaires, des démonstrations sur place et des commentaires des pairs.
24. Volleyball Canada et les associations provinciales / territoriales, selon le cas, peuvent, à la fin de l'orientation et de la formation, exiger que la personne reconnaisse par écrit qu'elle a reçu et terminé l'orientation et la formation.
25. La surveillance peut comprendre, mais sans s'y limiter, des rapports par écrit ou verbaux, des observations, un suivi, une surveillance électronique (p. ex., les caméras de sécurité des installations) et des visites sur place.
26. Une personne qui refuse ou omet de fournir les documents de vérification des antécédents judiciaires nécessaires ne pourra pas se porter volontaire ou postuler pour le poste recherché. La personne sera informée que sa demande et/ou son embauche ne seront pas traitées tant que les documents de vérification des antécédents judiciaires n'auront pas été présentés.
27. Volleyball Canada et les associations provinciales / territoriales comprennent qu'il peut y avoir des retards dans la réception des résultats d'une E-PIC ou d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. À sa discrétion, le comité de vérification des antécédents judiciaires peut autoriser la personne à s'acquitter du rôle pendant le retard. Cette autorisation peut être retirée à tout moment et pour n'importe quelle raison.
28. À la suite de l'examen des documents de vérification des antécédents judiciaires, le comité de vérification des antécédents judiciaires décidera que :
- a) La personne a réussi la vérification des antécédents judiciaires et peut occuper le poste souhaité;
  - b) La personne a réussi la vérification des antécédents judiciaires et peut occuper le poste souhaité avec des conditions;
  - c) La personne n'a pas réussi la vérification des antécédents judiciaires et ne peut pas occuper le poste souhaité; ou
  - d) Des informations supplémentaires sont requises de la part de la personne.

29. Si des condamnations sont dévoilées, le comité de vérification des antécédents judiciaires, au moment de sa prise de décision, prendra en compte le type d'infraction, la date de l'infraction et la pertinence de l'infraction par rapport au poste recherché.
30. Si les documents de vérification des antécédents judiciaires révèlent l'une des condamnations suivantes, le comité de vérification des antécédents judiciaires déterminera que la personne n'a pas réussi la vérification des antécédents judiciaires (à moins qu'une exception ne soit faite par le comité de vérification des antécédents judiciaires, à sa seule discrétion, et que ses motifs détaillés soient fournis au chef de la direction / directeur général) :
- a) Si la condamnation a eu lieu au cours des trois dernières années :
    - i. Toute condamnation pour une infraction impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur, y compris, mais sans s'y limiter, la conduite avec facultés affaiblies
    - ii. Toute condamnation pour une infraction liée à la possession de cannabis
  - b) Si la condamnation a eu lieu au cours des dix dernières années :
    - i. Toute condamnation impliquant le vol ou la fraude
    - ii. Toute condamnation pour une infraction de possession de drogues illicites
  - c) Peu importe le moment de la condamnation :
    - i. Condamnation d'une personne pour l'une des infractions suivantes au *Code criminel* :
      - a. violence physique ou psychologique
      - b. crime violent, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les formes de voies de fait
      - c. trafic de drogues illicites et/ou de drogues améliorant les performances
      - d. possession, distribution ou vente de toute pornographie juvénile
      - e. inconduite sexuelle

### **Conditions et surveillance**

31. Le comité de vérification des antécédents judiciaires peut déterminer que les incidents révélés dans les documents de vérification des antécédents judiciaires d'une personne peuvent permettre à la personne de réussir le processus de vérification des antécédents judiciaires et d'occuper un poste souhaité avec des *conditions imposées*. Le comité de vérification des antécédents judiciaires peut appliquer et supprimer des conditions à sa discrétion et déterminera les moyens par lesquels le respect des conditions peut être surveillé.

### **Dossiers**

32. Tous les dossiers seront conservés de manière confidentielle, le cas échéant, et ne seront pas divulgués à d'autres personnes qui ne sont pas membres du comité de vérification des antécédents judiciaires, sauf si la loi l'exige, pour utilisation dans des procédures judiciaires, quasi judiciaires ou disciplinaires.
33. Les dossiers conservés dans le cadre du processus de vérification des antécédents judiciaires comprennent, sans s'y limiter :
- a) La vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables d'une personne
  - b) L'E-PIC d'une personne (pour une période de trois ans)
  - c) Le formulaire de divulgation de la vérification des antécédents judiciaires d'une personne (pour une période de trois ans)
  - d) Le formulaire de renouvellement de la vérification des antécédents judiciaires d'une personne

(pour une période d'un an)

- e) Un registre de toutes les conditions liées à l'inscription d'une personne par le comité de vérification des antécédents judiciaires
- f) Un registre de toute mesure disciplinaire appliquée à toute personne par Volleyball Canada, une association provinciale / territoriale ou un autre organisme de sport

### **Communications**

- 34. Volleyball Canada et les associations provinciales / territoriales détermineront les personnes au sein de leurs organismes respectifs qui seront responsables de la mise en œuvre de la présente politique.

### **Examen et modifications**

- 35. Toutes les modifications importantes à la présente politique seront soumises à Volleyball Canada pour examen par son comité ad hoc sur les politiques.
- 36. La présente politique sera examinée tous les deux ans. Toute modification importante de la présente politique sera approuvée par Volleyball Canada et les associations provinciales / territoriales.

### **Approbation**

- 37. Cette politique a été approuvée par Volleyball Canada et son conseil d'administration le 13 octobre, 2020.

### **Annexes**

Annexe A - Formulaire de demande

Annexe B - Formulaire de divulgation de la vérification des antécédents judiciaires

Annexe C - Formulaire de renouvellement de la vérification des antécédents judiciaires

Annexe D - Demande de vérification des personnes oeuvrant auprès d'une clientèle vulnérable